Observation de la FNSICAE sur le projet d'article 2.5 de la DTR

Accord des GRD

Le paragraphe 4.2 de l'article 2.5 de la DTR prévoit que « le projet de S3REnR est soumis, après avis des GRD, à une consultation conformément à l'article 3 du décret 2012-533… ».

Or ce même article 3 précise que « le gestionnaire du RPT élabore le S3REnR en accord avec les gestionnaires des RPD concernés ». Il ne limite donc pas l'accord des GRD à la phase de dépôt du S3REnR auprès du Préfet de Région.

Par conséquent, nous demandons que le mot « avis » soit remplacé par le mot « accord ».